

ARTICLE III

Coordonnateur

1. Les Parties demanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un Coordonnateur. Celui-ci s'acquittera de sa mission conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'à toutes autres clauses dont les Parties pourront convenir de temps à autre après s'être consultées. Le Coordonnateur sera nommé après que les Parties auront été consultées.

2. Les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement pourront, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'article IV, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faciliter la fourniture au Coordonnateur d'avis spécialisés par les organisations internationales compétentes, et notamment par le Bureau consultatif du Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong.

ARTICLE IV

Membres coopérants

1. Deux fois par an au moins, le Coordonnateur convoquera une réunion des Membres coopérants et du Programme des Nations Unies pour le Développement pour recevoir et examiner les rapports et renseignements visés au paragraphe 9 de l'article V et au paragraphe 6 de l'article VI, ainsi que le budget visé au paragraphe 4 de l'article V; le Coordonnateur pourra également convoquer des réunions à tout autre moment si trois au moins des Membres coopérants en font la demande. Normalement, un préavis d'au moins deux semaines sera donné pour ces réunions.

2. Les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement pourront se consulter au sujet des mesures à prendre pour résoudre les problèmes importants que peut soulever l'exécution du Projet et faire des recommandations au Gouvernement par l'intermédiaire du Coordonnateur. Le Gouvernement examinera ces recommandations avec toute l'attention voulue. Lorsqu'ils feront les recommandations susmentionnées, les Membres coopérants indiqueront au Gouvernement s'il s'agit d'une recommandation faite par consensus ou d'une recommandation appuyée par la majorité des Membres coopérants, majorité dont les contributions représentent en outre, ensemble, plus de la moitié du total des contributions des Membres coopérants.

ARTICLE V

Utilisation des Contributions

1. Les contributions des Membres coopérants seront exclusivement utilisées pour l'exécution du Projet ou affectées à cette exécution, sous réserve des modalités et conditions stipulées par chacun des Membres coopérants concernant sa contribution.

2. La Société communiquera au Coordonnateur dès qu'ils seront prêts i) les projets de contrats, les plans et spécifications, les devis, les plans de construction et les programmes des travaux relatifs au Projet de même que, ii) toutes modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que le Coordonnateur demandera de temps à autre.

3. Aussitôt que possible, après l'entrée en vigueur du présent Accord, la Société, conseillée par l'ingénieur-conseil et le Coordonnateur, et en consultation avec les divers Membres coopérants intéressés arrêtera les procédures d'adjudication et les modalités de passation des contrats et en informera les Membres coopérants, étant entendu que, dans la mesure où les règlements nationaux d'un Membre coopérant prescrivent certaines conditions, les procédures d'adju-